

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le R.O.I. de l'Athénée Royal de Koekelberg s'applique de plein droit dans l'enceinte de l'école, mais aussi lors des activités pédagogiques extérieures, lors des activités parascolaires organisées par l'école et/ou auxquelles l'école participe.

Heures de cours

1. de 8 h 20 à 9 h 10
 2. de 9 h 10 à 10 h
 3. de 10 h à 10 h 50
- Récréation**
4. de 11 h 10 à 12h
 5. de 12h à 12 h 50

6. de 13 h 45 à 14 h 35
7. de 14 h 35 à 15 h 25
8. de 15 h 25 à 16 h 15
9. de 16h 15 à 17h 05

I. Entrées et sorties

1. A 8 h 20 et à 13 h 45, les élèves entrent :
A 12h 45, 15h 25 et 16h 15, les élèves sortent :

- par la porte grise, rue E. Deroover, pour les classes de 1^{re} et 2^e commune ;
- par la grille, avenue de Berchem-Sainte-Agathe, pour toutes les autres classes.

La grille est fermée à la sonnerie.

2. Tous les élèves du 1^e degré attendent leur professeur dans la cour de récréation et montent rangés, avec leur professeur, jusqu'à leur local.

Les élèves des 2^e et 3^e degrés montent seuls jusqu'à leur local.

Aux changements d'heure de cours, les élèves se rendent à leur nouveau local en groupe et en bon ordre. Ils se rangent en silence devant la porte pour attendre le professeur.

3. L'élève retardataire entrera par la porte de l'avenue de Berchem-Sainte-Agathe, 34.

Avant de rejoindre sa classe, il se rendra à la loge où il présentera la carte « étudiant » figurant au dos de son journal de classe. Ensuite, il attendra l'arrivée de l'éducateur responsable de la grille, qui notera le retard au journal de classe, en y spécifiant la date du jour et l'heure d'arrivée. Les arrivées tardives donnent lieu à un retrait de 2 points en comportement pour la 1^e heure de cours du matin et de l'après-midi.

Les retards entre les heures de cours pour avoir « traîné dans les couloirs » de l'établissement seront sanctionnés par un retrait de 4 points de comportement au journal de classe.

4. En dehors des entrées de 8 h 20, 9h10 et de 13 h 45, toutes les entrées se font par l'avenue de Berchem-Sainte-Agathe, n°34. Il en va de même pour les sorties en dehors de celles de 12h45, 15h25 et 16h15,
5. De 10 h 50 à 11 h 05, tous les élèves doivent se trouver dans leur cour de récréation respective sauf autorisation préalable de Madame/Monsieur le Proviseur (élèves malades ou handicapés).
6. Les élèves licenciés à 10 h 50, 11 h 55 (non inscrits au dîner) et à 15 h 25 quitteront immédiatement l'établissement. Il ne leur sera pas permis de rester dans les cours de récréation, leur présence contribuant trop à perturber le déroulement normal des cours. Néanmoins, ils peuvent aller à l'étude.
7. Les élèves devant quitter l'école pour une circonstance exceptionnelle (ex. : consultation médicale) présenteront un mot écrit de la personne responsable spécifiant la date, l'heure, le nom et la classe de l'enfant ainsi que le motif du licenciement sollicité, auprès de Madame/Monsieur le Proviseur. Le Proviseurat décidera de la validité du motif et donnera son autorisation écrite dans le journal de classe. Aucune sortie ne sera tolérée sans l'accord préalable de Madame/ Monsieur le Proviseur et aucun motif postérieur ne sera accepté.
8. La personne responsable de l'élève est tenue de prendre connaissance de l'horaire et de contrôler ainsi les heures de départ et de retour. Elle sera attentive aux avis de licenciement qui sont inscrits au journal de classe ainsi qu'au cachet de cantine qui atteste la présence de son enfant au repas.
9. A la sortie des cours, tous les élèves empruntent l'escalier central.
10. Les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans une demande écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ni sans autorisation du Chef d'établissement ou de son Délégué. Madame/ Monsieur le Préfet des Etudes se réserve le droit de ne pas donner son autorisation ou de la retirer. Les élèves majeurs devront obtenir l'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué pour sortir de l'établissement scolaire.
11. La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages, activités culturelles et sportives de l'année d'étude dans laquelle ils sont inscrits (saufs dispenses autorisées). C'est pourquoi, hormis en cas de nécessité (ex. : élève exclu du cours...), l'élève se présentera chez Madame/ Monsieur le Proviseur après ses heures de cours, s'il a une observation ou une demande à formuler.

12. Les déplacements au bassin de natation ou vers les salles de gymnastique extérieures à l'établissement (aller-retour) se feront exclusivement en groupe et sous la conduite d'un professeur, sauf à partir de la 4^e année.
13. L'élève dispensé du cours d'éducation physique ne peut en aucun cas être licencié. Il se présente à son professeur, qui notifie sa présence et lui remet un travail, sujet à évaluation. Il se rend ensuite à l'étude pour y effectuer son travail.
14. Les personnes étrangères à l'établissement scolaire ne peuvent y entrer sans en avoir reçu l'autorisation de la Direction. Elles téléphoneront donc pour prendre rendez-vous et se présenteront à l'accueil dès leur arrivée. Elles n'accéderont, par conséquent, en aucun cas à l'intérieur de l'établissement sans y avoir été formellement invitées ou être accompagnées d'un membre du personnel.

II. Dispositions générales

1. Les élèves doivent se présenter chaque jour avec le matériel scolaire nécessaire.

Pour le cours d'éducation physique, les élèves sont tenus d'avoir leur tenue de sport (t-shirt de l'athénée, short ou training selon les desiderata du professeur, chaussures de sport).

Tout oubli pourra être sanctionné.
2. Le journal de classe est le moyen de communication privilégié entre l'école et le responsable légal des élèves.
Les élèves en soignent la tenue. Ils complètent quotidiennement cet outil de travail et le font signer par leur responsable légal au moins chaque semaine. L'élève qui néglige la tenue et l'ordre de son journal de classe est sanctionné, au minimum par une retenue de 2 heures.
La matière vue doit être notée quotidiennement pour chaque heure de cours.
3. Les élèves doivent toujours pouvoir présenter leur journal de classe à n'importe quel membre du personnel de l'établissement, sous peine de sanction grave.
4. À l'école et lors de toutes les activités scolaires, même extérieures, les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte, discrète, neutre, décente et propre. Le port de couvre-chefs et de tenues excentriques n'est pas admis.

A titre d'exemples, on soulignera que l'élève ne portera :

- pas de couvre-chefs (chapeau, casquette foulard, bandana, bonnet, etc.);
- pas de training (même s'il se rend au cours de gymnastique) ;
- pas de shorts ou de jupes ultra-courtes pour les filles (mi-cuisses), même assortis de leggings ;
- pas de vêtements trop courts, trop décolletés laissant voir les sous-vêtements ;
- pas de bermudas, shorts, pantalons de plage ou de boucles d'oreille pour les garçons ;
- pas de pantalons déchirés, frangés, troués...ou portés taille basse ;

- seuls les piercings discrets sont autorisés. Par sécurité, ils devront être enlevés pour les activités sportives.

Cette liste n'est pas exhaustive. La communauté éducative sera seule juge de l'opportunité de la tenue : la Direction se réserve le droit de renvoyer à la maison tout élève dont la tenue ne respecte pas les impératifs du *Règlement d'ordre intérieur* ou est, à son estime, incorrecte.

5. À l'école et lors de toutes les activités scolaires même extérieures, les élèves doivent adopter une attitude correcte et respectueuse.
 - pas de flirt confinant à l'exhibition ;
 - une politesse exemplaire envers adultes et condisciples ; éviter toute agressivité...
6. Les jeux dangereux et brutaux sont interdits. En cas de querelle, les élèves s'adresseront aux éducateurs chargés de la surveillance, qui ont toute autorité pour trancher la question. L'élève qui frappe un condisciple ou qui abîme sciemment les biens d'autrui, sous quelque prétexte que ce soit, subira une sanction grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
7. Les baladeurs et lecteurs multimédia, les lasers, les GSM et les appareils photographiques sont interdits d'utilisation dans tout l'établissement (cours et couloirs compris), sous peine de confiscation jusqu'à ce que les responsables légaux viennent les rechercher sur invitation de la direction. En cas de récidive d'utilisation, une sanction disciplinaire sera appliquée.
8. Il est interdit aux élèves de se trouver dans un local sans surveillance ; ils ne peuvent pas davantage circuler dans les couloirs pendant les heures de cours ou pendant la récréation. Les élèves ne peuvent sortir de leur classe que dans des circonstances exceptionnelles : élève malade, élève exclu, convocation ...

A titre d'exemples, ne sont pas considérées comme circonstances exceptionnelles :

- se rendre aux toilettes ;
- faire des photocopies ;
- aller téléphoner ;
- se rendre au prêt des livres ;
- ...

En outre, l'élève autorisé à quitter la classe pendant les heures de cours, doit être en possession d'un formulaire (nommé « billet de déplacement ») indiquant le jour, l'heure, le nom de l'élève, la signature du professeur ou de l'éducateur et le motif de la sortie.

9. Les élèves désireux d'accéder à la photocopieuse attendront la fin de leur journée de cours.

Les points 10 à 13 sont supprimés

10. Les élèves ne peuvent rester dans la rotonde ni dans les endroits de passage durant la montée des rangs.

Ils sont priés d'attendre rangés devant le local, y compris durant les interruptions de cours.

Après 10 minutes, si le professeur n'est pas arrivé, tous les élèves se rendent d'eux-mêmes à l'étude. Les élèves de 5^e et de 6^e se rendent dans leur local.

11. En cas d'étude (régulière ou non), les élèves doivent se faire connaître à l'éducateur chargé de celle-ci. Celui-ci apposera, pour chaque heure de présence, une signature dans le journal de classe des élèves. Si un professeur est absent, les élèves se présentent spontanément à l'étude.
12. Il est interdit de fumer à l'intérieur et aux abords immédiats des établissements primaire et secondaire ainsi que de stationner sous le porche d'entrée des maisons avoisinantes, sous peine de sanctions (Cf. point VII).
13. Les élèves sont seuls responsables de leurs biens et de leurs vêtements. L'athénée n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des biens personnels. Il est donc vivement conseillé aux élèves de ne pas emporter d'objets de valeur, ni de sommes d'argent importantes. Par conséquent, aucune enquête ne sera menée en raison de la perte d'un objet interdit dans l'enceinte de l'établissement par le présent règlement.
14. Les parents de l'élève mineur sont responsables des dommages occasionnés par leur enfant au bâtiment, au matériel et mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et installations.
15. Les élèves sont toujours soumis à l'autorité du Chef d'établissement et à celle du personnel éducatif, tant aux abords qu'à l'intérieur de l'école.
16. Même s'ils sont majeurs, les élèves sont tenus de se conformer au présent règlement d'ordre intérieur.

III. Licenciements

Règles générales et sanctions

1. En cas d'absence prévue d'un professeur (sans possibilité de remplacement), tous les élèves peuvent être licenciés aux heures extrêmes (1^e, 4^e, 5^e, 6^e, et 8^e heures). Les élèves du 3^e degré peuvent être licenciés à chaque heure.
2. En cas d'absence non prévue d'un professeur, seuls les élèves des 2^e et 3^e degrés pourront être licenciés le jour même. Dans de telles circonstances, les élèves du premier degré resteront obligatoirement à l'école.

3. Aucun licenciement n'est valable sans le cachet officiel de l'Athénée Royal de Koekelberg dans le journal de classe.

Le licenciement ne sera accordé que si l'élève est en possession de son journal de classe en ordre (branches notées pour chaque heure de cours pour toute la semaine ; leçons vues et devoirs annoncés, transcrits). Sans journal de classe, aucun élève licencié ne peut sortir : il doit se rendre à l'étude jusqu'à 16h15, sauf le mercredi qui s'achève à 12h45.

Au premier degré (1^{es}, 2^{es} communes et complémentaires), pour qu'un nouveau licenciement soit accordé, le précédent doit avoir été visé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale. A défaut, l'élève restera à l'étude jusqu'à la fin de sa journée de cours.

4. Pour éviter que les élèves ne circulent dans l'école inutilement, les absences des professeurs sont affichées sur la porte du bureau de Madame/ Monsieur le Rédacteur et sur les panneaux d'informations du 1^e étage, face aux escaliers.

La personne en charge des licenciements se déplace elle-même dans toutes les classes pour mettre les cachets de licenciement dans les journaux de classe.

Aucun élève ne peut donc se déplacer pour aller la trouver, sous peine de sanction, sauf s'il était absent le jour de l'octroi du cachet.

Dans ce cas, il se fera connaître auprès de la personne en charge du licenciement au début ou à la fin de sa journée de cours. Il présentera son justificatif d'absence (ou sa photocopie) pour recevoir son licenciement.

5. Les changements et permutations d'horaire ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Direction et du (des) professeur(s) concerné(s).
6. Seuls les élèves de 6^e année peuvent être éventuellement licenciés en-dehors des heures prévues, uniquement avec l'accord de la Direction.

IV. Absences

La fréquentation irrégulière, outre qu'elle est sanctionnée par le Décret du 24 juillet 1997, l'est également par le *Règlement d'ordre intérieur* de l'Athénée.

1. Le chef de famille doit justifier toute absence, même d'une heure de cours, le jour de la rentrée de l'élève, ou au plus tard le lendemain ; une absence de l'élève à une période de cours est assimilée à une demi-journée d'absence injustifiée.
Après toute absence, la photocopie du motif écrit par les parents (la personne responsable) ou du certificat médical, selon le cas, sera collée dans le journal de classe à la date de l'absence. Le certificat original sera remis à l'éducateur responsable de l'année dans laquelle se trouve l'élève, en main propre ou par le biais de sa boîte aux lettres.
L'élève présentera systématiquement son journal de classe à chacun de ses professeurs afin de justifier son absence.
2. Un certificat médical spécifiant les coordonnées complètes du docteur (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) sera exigé :

- a) en cas d'absence prolongée (plus de 3 jours consécutifs) ;
- b) pour toute absence lors d'un contrôle annoncé

ATTENTION

En cas d'absence à un examen, le certificat médical doit parvenir au secrétariat de l'établissement le jour même.

- 3. Après 12 demi-jours d'absence justifiés par un mot écrit des parents ou de l'élève majeur, un certificat médical sera exigé pour toute absence ultérieure.
- 4. Après chaque absence concordant avec un contrôle prévu, l'élève est susceptible d'être interrogé dès le cours suivant pour autant que son absence soit justifiée par un motif validé par le Chef d'établissement. Sinon, il perd automatiquement la totalité des points attribués au contrôle.
- 5. Deux absences consécutives non justifiées à des retenues impliquent une exclusion d'une journée de cours, non assortie d'une perte de points de comportement.

En effet, si l'élève se soustrait aux sanctions qui lui ont été infligées, ce fait est considéré comme manifestation d'indiscipline et sanctionné comme tel, conformément au présent règlement, tout en respectant le principe de la gradation des sanctions.

- 6. L'élève consciencieux remettra rapidement ses fardes, cahiers et journal de classe en ordre, en dehors de ses heures de cours.
- 7. Pendant les heures normales de cours, les élèves ne peuvent quitter l'école sans autorisation écrite, accordée par Madame/ Monsieur le Proviseur. Tout manquement à cette règle entraîne une peine de retenue de 2 heures. En cas de maladie ou d'accident, la Direction préviendra les parents.

V. Récréations

- 1. Il est défendu de jeter des papiers et autres débris dans la cour, de jouer avec les canettes, lesquelles doivent être déposées dans les poubelles prévues à cet effet. Il est également interdit de secouer les distributeurs de friandises ou d'en retirer la prise. En cas d'infraction à ces règles, une retenue de deux heures comportant des rudiments de nettoyage sera d'application.
- 2. Interdiction formelle est faite aux élèves, y compris ceux de 6^e année, de séjourner dans les couloirs et les locaux pendant la récréation.
- 3. Les élèves du 1^e degré se rangent dès que le coup de sonnette retentit, dans la cour, aux endroits prévus selon leur classe. Ils y attendent leur professeur. Accompagnés de leur professeur, ils se dirigent dans le calme jusqu'à leur local.

Les élèves des 2^e et 3^e degrés rejoignent leur local sans tarder et y attendent leur professeur, dans le calme.

4. Les toilettes ne sont accessibles aux élèves que pendant les récréations, à moins qu'ils ne soient en possession d'un certificat médical ou d'un mot manuscrit signé des parents, justifiant un usage des toilettes en dehors des récréations.

N.B. Les règles susmentionnées sont également applicables à tout moment de la vie scolaire.

VI. Repas de midi

1. Les tickets de repas chaud et de sandwiches sont vendus exclusivement le lundi et le mardi pendant les récréations de 10 h 50 à 11 h 05, pour tous les élèves, dans leur cour respective. Lors de la remise des tickets, à l'entrée du restaurant, l'élève veillera à ce qu'ils portent, écrits lisiblement, son nom et sa classe.
2. Les élèves de première année sont tenus de dîner dans l'établissement.
3. A 12 h 45, les élèves qui consommeront leur dîner dans l'établissement, se rendent dans la cour *Lepreux*. De 13 h à 13 h 30, le restaurant scolaire est accessible. A 13 h 30, seuls les élèves de 1^e et de 2^e restent dans leur cour. Les autres regagnent la cour de l'avenue de Berchem-Sainte-Agathe.
4. Au réfectoire, les éducateurs mèneront les élèves par groupe de six à leur table. Il est formellement interdit de se déplacer durant les repas sous peine d'une perte de cinq points de comportement.
5. Dès qu'ils prennent place, les élèves empileront au bord de la table, les journaux de classe ouverts à la date du jour, afin d'y recevoir un cachet attestant leur présence au repas de midi.
6. Chaque repas doit être pris dans le calme et le respect de tous.
7. Tous les élèves veilleront à laisser le réfectoire mis à leur disposition dans un parfait état d'ordre et de propreté. Ils ne se déplaceront pas dans les couloirs munis de canettes, de friandises ou sandwiches.

Les élèves veilleront à se débarrasser de leurs détritiques et respecteront le tri de leurs déchets en faisant usage des poubelles adéquates.

8. Au réfectoire, la plus grande correction est exigée vis-à-vis du personnel de table. Les élèves consomment l'entièreté de leur repas et ne peuvent emporter leur dessert hors du local. A la fin du repas, les élèves rassemblent la vaisselle, rangent leur chaise et jettent leurs détritiques dans la poubelle adéquate.
9. Les élèves ne peuvent consommer de boisson ou de nourriture que dans le préau, dans la cour ou au réfectoire.
10. Les élèves inscrits au repas ou à la cantine ne peuvent quitter l'école durant le service de midi.
11. Les entrées et sorties d'élèves sont interdites entre 12 h 45 et 13 h 45. La sanction prévue pour une 1^e infraction consiste en une retenue de 2 heures.

VII. Régime des sanctions

1. Les retenues ont lieu le mercredi après-midi de 13h00 à 14h40. Pour chacune des périodes de l'année scolaire, une note de comportement de 100 points est attribuée à chaque élève (note de départ: 90/100).
2. En fin de période, si l'élève n'a reçu aucune note négative dans les pages de comportement de son journal de classe, il sera gratifié de cinq points supplémentaires.
3. Dix points d'éducation perdus au cours d'une même période, donnent lieu à une retenue indirecte de deux heures (sans perte de points supplémentaire).
4. Le 6^e retard au cours d'une même période donne lieu à une retenue de 1 heure.
5. Un élève exclu d'un cours se doit de remettre rapidement ses notes à jour ; la 4^e exclusion d'un cours donne lieu à une retenue de 2 heures.
6. La retenue, lorsqu'elle est directe, entraîne une perte de 5 points d'éducation pour une heure et 10 points pour 2 heures; la retenue indirecte (consécutives à la perte de 10 points d'éducation, à 6 retards ou à 4 exclusions de cours) n'entraîne pas de perte de points supplémentaire.
7. L'élève puni de retenue doit la faire au jour indiqué. Toute absence non justifiée à la retenue entraîne l'aggravation de la sanction.
8. En 1^e, 2^e et 3^e années, au bout de la sixième note d'ordre (travaux non effectués, cours/manuel oublié, etc.), les élèves encourent une retenue horaire d'une heure, qui sera effective au terme de l'horaire de l'élève. Un total de trente notes d'ordre entraîne le passage à une retenue du mercredi.
9. Toute retenue ou exclusion est assortie d'un travail dont la réalisation incomplète, incorrecte ou non soignée fera l'objet d'une cote nulle qui interviendra dans la moyenne de l'élève pour la branche à laquelle le travail se rapporte.
10. L'exclusion d'une journée de cours entraîne la perte de 20 points d'éducation par jour d'exclusion. Il s'agit d'une sanction extrêmement grave donnée uniquement par Monsieur/Madame le Préfet des Etudes ou son Délégué. L'exclusion des cours a lieu à l'école, où l'élève fait, sous la surveillance des éducateurs, les travaux supplémentaires qui lui sont imposés par les professeurs. Les travaux sont sujets à une évaluation englobée dans la moyenne de la branche pour laquelle l'élève est sanctionné.
11. A partir de 20 points de comportement perdus, une exclusion indirecte d'un jour (sans perte de points supplémentaire) sera appliquée.
12. Tout élève ayant atteint un total de plus de dix points négatifs à la période et qui ne se sera pas présenté spontanément chez Madame/ Monsieur le Proviseur, se verra sanctionné d'un demi-jour d'exclusion sans perte de points supplémentaire.
13. Un demi-jour d'exclusion entraîne une perte de 15 points de comportement.

14. Durant les journées ou demi-jours d'exclusions, les contrôles auxquels les élèves ne participeront pas ne seront pas intégrés dans la moyenne de leur période. Par contre, l'élève devra se préparer à être interrogé dès son retour en classe. Ce dernier point est laissé à la libre appréciation du professeur.
15. Six jours d'exclusion risquent d'entraîner la mise en route de la procédure d'exclusion définitive de l'établissement.

L'exclusion définitive de l'établissement n'est pas prononcée à la fin de l'année scolaire sur base d'un échec en comportement.

Néanmoins, en vertu de l'article 83 du décret du 24 juillet 1997, le Chef d'établissement se réserve le droit du refus de réinscription pour l'année scolaire suivante.

Une exclusion définitive de l'établissement interviendra éventuellement, dans le cas d'un comportement chroniquement répréhensible, avant la fin de l'année scolaire en cours en application du principe de gradation appliqué aux mesures sanctionnant le caractère inacceptable ou récurrent du comportement de l'élève.

16. Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

16.1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

16.2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est

mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

17. A titre d'exemples...

Infraction au Règlement d'ordre intérieur	Sanction généralement envisagée
Problème de discipline générale (bavardage, etc.)	1 à 5 points d'éducation
Rangs (ne pas attendre le rang ; être mal rangé ; monter sans attendre l'arrivée du professeur...)	3 à 5 points d'éducation
Présence dans les couloirs ou les locaux pendant la récréation	5 points d'éducation
Présence, sans motif, dans les couloirs pendant les heures de cours	5 points d'éducation
Arrivée tardive à l'école :	2 points d'éducation par retard
Arrivée tardive injustifiée entre les cours : - dans les 10 minutes - plus de 10 minutes	- 4 points d'éducation - exclusion du cours à l'appréciation du professeur
6 retards au cours d'une même période	retenue d'une heure
4 exclusions pour retard d'un même cours	retenue de 2 heures
Abandon de cartable ou de tout autre objet au sein de l'école et aux abords de l'école	5 points d'éducation
Manque de respect de l'environnement	de 5 points d'éducation à un jour d'exclusion
Tenue incorrecte	une réprimande et retour à domicile pour se changer; sinon 5 points d'éducation
Fumer : - dans l'école - autour de l'école	- 1 jour d'exclusion - 3 points d'éducation ; récidive (s): 1 retenue de 2 heures à 1 jour d'exclusion
Refus de donner son journal de classe ou tout objet confisqué, oubli de son journal de classe alors qu'une sanction doit y être annotée	1 jour d'exclusion
Perte du journal de classe	Achat d'un nouveau JC au plus tard une semaine après sa perte et 1 jour d'exclusion à l'appréciation de Me la Proviseur, assorti d'une perte de 20 points d'éducation
Perte du bulletin	5 points d'éducation à une retenue de 2 heures
Siffler, hurler dans les couloirs ou aux alentours de l'école	1 retenue de 2 heures
Sortie sans autorisation du local (= refus d'autorité)	½ jour à 2 jours d'exclusion
Cracher	retenue d'intérêt général
Falsifications (signatures, motifs...)	1 jour d'exclusion au minimum
Brossage et exclusion volontaire	½ jour d'exclusion
Mensonge et tromperie	5 points d'éducation à un jour d'exclusion
Vandalisme et dégradation	de ½ jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Bagarre	de 1/2 jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Usage ou détention de pétards	de 1 jour d'exclusion à l'exclusion définitive

Manque de respect	de 1/2 jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Vol	de 2 jours d'exclusion à l'exclusion définitive
Consommation d'alcool durant les activités scolaire à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement	de 1 à 3 jours d'exclusion
Utilisation d'un GSM, appareil photographique, baladeur dans l'enceinte de l'établissement avec récidive	d'une retenue à un jour d'exclusion

VIII. Droit à l'image

1. Des photos illustrant les activités scolaires peuvent être prises. Ces dernières sont susceptibles d'être publiées et de figurer sur le site internet de l'établissement, moyennant une autorisation préalable des parents (un document sera remis aux responsables légaux ou à l'élève majeur).
2. Il est strictement interdit de porter atteinte, de quelque manière (via les réseaux sociaux, les blogs, les GSM, ...) :
 - à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
 - au droit à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers (Ex. : propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ou images déplacées voire indécentes, etc.) ;
 - aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit.
3. Il est strictement interdit d'inciter, de quelque manière, à :
 - toute forme de haine, de violence ou de racisme ;
 - la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.
4. Il est formellement interdit de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou qui seraient contraires à la morale et aux lois en vigueur.
5. Toute atteinte dont serait victime soit l'établissement scolaire, soit un de ses membres, sera suivie d'une sanction disciplinaire lourde, pouvant conduire à l'exclusion définitive de son auteur.

IX. Rapports entre la famille et l'école

1. Madame/Monsieur le Préfet des Etudes ainsi que Madame/ Monsieur le Proviseur reçoivent les parents sur rendez-vous. Il en est de même pour les éducateurs.
Téléphone : 02 414 77 28.
2. La Direction et les professeurs sont à la disposition des parents une fois par trimestre. Des réunions d'information sont également prévues pour préparer l'orientation des élèves.
3. En cas de problème particulier, les parents sont vivement invités à prendre au plus tôt contact avec l'école, même en dehors des réunions officielles où parents et professeurs se rencontrent ; ils peuvent se mettre en rapport avec les professeurs par la voie du journal de classe en vue de convenir d'un rendez-vous avec l'un d'eux.

Une collaboration étroite entre les parents et l'école s'avère plus que jamais nécessaire.

4. Les bulletins sont remis régulièrement aux élèves suivant un calendrier communiqué aux parents au début de l'année scolaire.

Les parents sont instamment priés de signaler au secrétariat tout changement de domicile. Cette remarque est valable pendant toute l'année scolaire qui suit le départ des élèves qui quittent l'établissement en fin de 3^e ou de 6^e année.

5. Service des absences (cf. point III.)
 - Le nom et la classe de l'élève doivent figurer sur le motif lui-même et non sur l'enveloppe.
 - L'élève doit déposer son motif dans la boîte aux lettres de son éducateur, au plus tard dès son retour à l'école.

X. Cartes de fréquentation

Tous les élèves recevront, fin septembre, une carte de fréquentation.

- verte, si l'élève est autorisé par ses parents et la Direction à quitter l'école en cas de licenciement et durant l'heure de midi ;
- rouge, si l'élève n'est pas autorisé à quitter l'école en cas de licenciement et / ou durant la pause de midi.

Une carte d'étudiant en double exemplaire sera délivrée par l'établissement scolaire. L'une plastifiée servira de carte d'étudiant, proprement dite ; l'autre, collée au verso du journal de classe, aura pour utilité l'encodage des retards des élèves à la loge (cf. point I.)

Les élèves devront toujours être en possession de leur carte, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la retenue. Ils seront obligatoirement tenus de la montrer (avec le journal de classe) à la personne responsable à la sortie (licenciement) ; sinon, ils resteront à l'étude jusqu'à 16h15 (sauf le mercredi, jusqu'à 12h45).

XI. Prêt des livres

Tous les livres sont prêtés à tous les élèves. Une redevance proportionnelle est perçue à cet effet, ainsi qu'une garantie remboursable lors de la restitution des livres prêtés.

En recevant ses livres, l'élève signe une fiche dont il reconnaît la véracité. Aucune réclamation ultérieure ne peut être prise en considération.

Tout livre endommagé ou perdu devra être remboursé et immédiatement remplacé afin d'assister au cours dans les meilleures conditions, la perte du livre ne constituant pas un motif d'excuse valable. L'élève se tourne vers son éducateur pour récupérer en prêt un manuel.

En cas de changement d'école en cours d'année, l'élève doit restituer spontanément les livres qu'il détient en prêt, ainsi que les livres empruntés à la bibliothèque. A défaut, la garantie perçue en début d'année scolaire ne sera pas restituée à l'élève.

XII. Validation des diplômes

Afin de leur permettre de vérifier si le programme des cours a été effectivement vu par l'élève et si celui-ci a réellement poursuivi ses études avec fruit, les services de l'inspection sont en droit d'exiger que les pièces justificatives nécessaires leur soient soumises.

Il s'agit des journaux de classe, des cahiers et des travaux effectués par l'élève.

Les cahiers et les travaux écrits tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile doivent être conservés par l'élève avec le plus grand soin.

Des documents absents ou incomplets empêchent la réussite de l'année scolaire.

En cas d'absence, les notes de cours et le journal de classe doivent être mis en ordre (Cf. point III.).

XIII. Dispositions en matière de frais scolaires

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes

comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.